

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

235/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Autorisation d'installation d'une terrasse – Parking Place de la Paix

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de CAFE THERAPIE, représentée par Mme GAROU Elodie et Mme Margaux SAVARY – 24 Place de la Paix – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement afin de permettre l'installation d'une terrasse éphémère (tables, chaises, avec ou sans barnum et décorations), Parking Place de la Paix, du jeudi 01 mai 2025 au vendredi 31 octobre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement CAFE THERAPIE est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son activité et à installer une terrasse éphémère (tables, chaises, avec ou sans barnum et décorations) sur 3 emplacements du parking Place de la Paix, au plus près du n° 24 Place de la Paix, du jeudi 01 mai 2025 au vendredi 31 octobre 2025.

Il est précisé que la terrasse devra être fermée, entre 08h00 et 12h00, le lundi 14 juillet 2025, en raison de la cérémonie ;

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de ces événements, l'établissement CAFE THERAPIE est autorisé à réserver 3 emplacements sur le parking Place de la Paix, le stationnement sera interdit sur ces derniers. La circulation sur le parking devra être maintenue ;

Article 3 : Cette autorisation pour l'installation d'une terrasse éphémère n'est qu'à titre expérimental. En cas de perturbations, d'incident, le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de sa validité.

Les bénéficiaires de ce présent arrêté veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début de l'occupation ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 16 AVR. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 09 avril 2025

Le Maire,



Jeanny LORGEUX



1 7 AVR 2025